

CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 23 AVRIL 2026

Procès-verbal de séance

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois du mois d'avril à vingt heures, en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en mairie, salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de son maire, Monsieur Sébastien GADOIS, le conseil municipal de la commune de La Quinte, légalement convoqué le dix-sept avril.

Etaient présents : BOURGEON Florent, BOURGOUIN Alvina, CARRÉ Sandrine, CHÉRON Nathalie, CHOPLIN Patricia, COSSON Alexandra, FRANÇOIS Laurent, GADOIS Sébastien, GALAS Sandra, GIRARD Jérôme, GUILLAUME Mikaël, SOULIS Nathalie, TOUCHET Mickaël.

Etaient excusés : BAPTISTE Vincent (procuration à BOURGOUIN A.), RENAUX Philippe (procuration à FRANÇOIS L.).

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 13 - Nombre de votants : 15

Il a été dénombré treize conseillers municipaux présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales a été remplie. En vertu de l'article L.2121-15, le conseil municipal a désigné Madame SOULIS Nathalie pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il lui est adjoint Madame DUTAILLY Céline en qualité de secrétaire générale de mairie, assistant à la séance sans participer aux délibérations.

Rappel de l'ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion précédente
2. Droit de préemption urbain parcelle AA-73 (15 rue Principale)
3. Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs
4. Taux d'imposition pour l'année 2026
5. Création d'une redevance de dispersion de cendres à l'espace cinéraire
6. Subventions aux associations pour l'année 2026
7. Décision modificative budgétaire 202601 au budget principal
8. Rétrocession des délaissés ferroviaires
9. Renouvellement de la convention d'assistance technique avec le SATESE
10. Clôtures et démolitions soumises à formalités d'urbanisme
11. Evolution du dispositif de signalement des actes de harcèlement ou de violences sexuelles ou sexistes des agents
12. Contrat groupe assurance statutaire
13. Adhésion au service d'assistance de la psychologue du travail du Centre de Gestion
14. Règlement de formation des agents communaux
15. Questions diverses
16. Questions orales

DEMANDE D'AJOUT A L'ORDRE DU JOUR :

Rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente avenant 01 au lot 09 -électricité

APPROUVE A L'UNANIMITE

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 09 avril est adopté à l'unanimité.

RENOVATION ENERGETIQUE ET REHABILITATION DE LA SALLE POLYVALENTE AVENANT 01 AU LOT 09 -ELECTRICITE

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique et de réhabilitation de la salle polyvalente des modifications contractuelles sont à prévoir pour le lot 09 électricité.

Titulaire du marché : HATTON électricité

Objet du marché : Rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente – lot 09 : électricité

Objet de l'avenant : conformément au devis 5733B du 10/04/2026 : plus-value sur câbles due à nouvelle réglementation, ajout de l'alimentation des stores et du défibrillateur, reprise d'alimentation sur bâtiment existant (salle annexe), modification d'alimentation de la chaufferie, prestations informatiques et téléphoniques ainsi qu'une moins-value pour le retrait de la structure d'éclairage entre les deux locaux techniques.

	Montant HT
Marché initial	33.950,00€
Avenant 01	+2.981,09€
Marché après avenant 01	36.931,09€
Variation	+8.78%

Monsieur GADOIS donne le détail des explications induites par l'avenant.

VU le projet de rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente,
 VU les marchés et notamment le lot 09 : électricité,
 VU le budget principal,
 VU la proposition d'avenant présentée par l'entreprise et le maître d'œuvre,
 Considérant que les prestations doivent être ajustées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'avenant 01 au lot 09- électricité du marché de rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente pour un montant de +2.981,09 euros HT.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLE AA73 (15 RUE PRINCIPALE)

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réception en mairie d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner pour la vente du bien désigné ci-dessous :

Notaire chargé de la vente	GAGNEBIEN Solenne (La Milesse)
Références cadastrales	Section AA n°0073
Adresse du bien	15 rue principale
Désignation du bien	Maison d'habitation
Propriétaires vendeurs	Consorts PETITOT
Acheteurs	EBOULEAU Marc
Prix de vente (net)	122.000 euros



VU l'article L.212-2 du code de l'urbanisme,
 VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie,
 Considérant que l'achat de ce bien ne présente pas d'intérêt économique et social pour la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de ne pas préempter le bien désigné.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

ADOpte A L'UNANIMITE.

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Conformément à l'article 1650 du code général des impôts, à l'issue des dernières élections municipales il revient au conseil municipal nouvellement installé de dresser la liste préparatoire des commissaires qui seront amenés à siéger au sein de la commission communale des impôts directs.

Les membres de la commission sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant, à partir d'une liste de contribuables établie en nombre double, par délibération du conseil municipal. En l'absence de proposition ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, le Directeur Départemental procède à une désignation d'office.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, cette commission constituée pour la même durée que celle du mandat de conseiller municipal, est composée : du maire ou d'un adjoint délégué, de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Monsieur le Maire rappelle les conditions fixées au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts pour pouvoir être désigné commissaire : Être âgé de 18 ans révolu, Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, Être en pleine possession de ses droits civils, Être inscrit aux rôles des impositions directes locales de la commune, Être familiarisé avec les circonstances locales, Être en possession des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il précise par ailleurs qu'une personne ayant précédemment siégé peut continuer à siéger si elle présente les conditions requises et si elle est à nouveau désignée. De même, un ou plusieurs membres du conseil municipal peuvent être proposés pour être commissaire.

Monsieur GADOIS indique qu'en cas d'insuffisance de noms les services fiscaux compléteront. Il précise par ailleurs que les personnes proposées ont été contactées et ont déjà donné leur accord.

Monsieur TOUCHET demande si c'est la commission qui fixe les dégrèvements jeunes agriculteurs.

Madame DUTAilly lui indique que c'est la compétence du conseil municipal et que le dégrèvement est déjà appliqué par une ancienne délibération.

VU l'article 1650 du code général des impôts,

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions fixées par le code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Dresse la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs comme suit :

Commissaires proposés au titre de la Taxe Foncière			
CHOPLIN Vincent	OREILLER Jean-Jacques	MARIÉ Jean-Michel	PERRAULT Philippe
NOVA Pascaline	GUYOT-GAUMER Martine	GASCHET Linda	PAPILLON Cindy
GUITTET Philippe	SOULIS Nathalie	FRANÇOIS Laurent	
Commissaires proposés au titre de la Cotisation Foncière Entreprise			
TESTART Marie-Claude	TIVAUX Nadine	BOUCHET Emilie	PHILIPPEAU Arnaud
BOUCHET Sébastien			

- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

ADOpte A L'UNANIMITE.

TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2026

L'assemblée délibérante est invitée à fixer les taux d'imposition communaux pour l'année 2026. Plusieurs simulations ont été réalisées par le conseiller aux décideurs locaux suite à la notification des bases prévisionnelles d'imposition.

L'ensemble des élus s'est vu remettre un dossier se composant :

- d'une fiche récapitulative des produits perçus au titre de la fiscalité 2025
- d'un graphique de l'évolution du produit fiscal attendu sur la période 2020-2025
- d'une série de graphique de l'évolution des taux d'imposition communaux sur la période 2020-2025

Le budget primitif de la commune a été établi sur la base d'un recours à un maintien des taux par rapport à l'année précédente portant le montant de ressources issues de la fiscalité à 330 835€ pour l'année 2026. Le montant des recettes net prévisionnelles à percevoir après déduction du FNGIR et ajout des allocations compensatrices s'élèverait à 286 787€.

Plusieurs simulations ont été réalisées pour l'année 2026 :

	TAUX CONSTANT			AUGMENTATION DE +1%			AUGMENTATION DE +1,5%			AUGMENTATION DE +2%		
	bases	taux	produits	bases	taux	produits	bases	taux	produits	bases	taux	produits
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB)	612 500	38,31	234 649	612 500	38,69	236 995	612 500	38,88	238 168	612 500	39,08	239 342
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFNB)	84 200	37,50	31 575	84 200	37,88	31 891	84 200	38,06	32 049	84 200	38,25	32 207
Taxe d'Habitation (TH)*	12 600	18,90	2 381	12 600	19,09	2 405	12 600	19,18	2 417	12 600	19,28	2 429
TOTAL DES PRODUITS DES TAXES LOCALES			268 605			271 291			272 634			273 977
<i>* uniquement sur les locaux vacants et les résidences secondaires différence de fiscalité avec maintien à taux constant : 2 686 4 029 5 372</i>												
Fonds National de Garantie des Ressources FNGIR			- 49 114			- 49 114			- 49 114			- 49 114
Allocations compensatrices TFB et TFNB			5 066			5 066			5 066			5 066
Compensation pour perte de TH			62 230			58 217			62 230			62 230
TOTAL AUTRES PRODUITS FISCAUX			18 182			14 169			18 182			18 182
PRODUIT FISCAL ATTENDU (c/73111)			330 835			329 508			334 864			336 207
PRODUIT DE FISCALITE NET TOTAL			286 787			285 460			290 816			292 159

La commission finances réunie le 11 avril dernier propose une augmentation générale des taux de l'ordre de +1%.

Madame SOULIS indique que si la commune ne fait pas l'effort d'augmenter les taux d'imposition l'Etat considère qu'elle est suffisamment riche et les dotations versées seront moindre. Par ailleurs elle rappelle que la commune a besoin de financements notamment au regard des travaux déjà engagés et ceux probablement à venir.

Monsieur GIRARD demande quel est le taux d'évolution des bases d'imposition pour l'année 2026.

Madame DUTAilly lui indique qu'elles ont été revalorisées à +1.7%.

Madame GALAS indique qu'il est sans doute préférable d'augmenter un peu chaque année plutôt que de faire subir une forte augmentation après plusieurs années sans hausse.

Monsieur GADOIS rappelle que la commission ne fait qu'une proposition qui correspond à l'évolution du coût de la vie et de fait avec l'augmentation des charges courantes. Il précise par ailleurs que les variations de taux étudiées n'amènent pas d'importantes recettes supplémentaires (+ 2.686€ pour une évolution de +1% par rapport à un maintien de taux).

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des impôts,
VU la notification des bases prévisionnelles d'imposition par les services fiscaux,
VU le produit fiscal attendu,
VU la proposition de la commission finances,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'une augmentation générale des taux d'imposition pour l'année 2026 de l'ordre de +1% et fixe donc les taux à :
 - Taxe d'habitation : 19.09%
 - Taxe sur les Propriétés Foncières Bâties : 38.69%
 - Taxe sur les Propriétés Foncières Non Bâties : 37.87%
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE.

CREATION D'UNE REDEVANCE DE DISPERSION DE CENDRES A L'ESPACE CINERAIRE

La commune a l'obligation de mettre en place un équipement mentionnant l'identité des personnes décédées dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir. Le choix du type d'équipement ayant été laissé à la discrétion de chaque collectivité, la commune de La Quinte a décidé la mise en place de plaques commémoratives gravées au nom des défunts.

Etant apparu que le coût pour l'apposition de ces plaques était à la charge de la commune, il avait été prévu de mener une étude pour la création d'une redevance censée couvrir les frais engendrés par l'achat de ces plaques gravées, mais la législation ayant rendu illégale la mise en place d'une redevance ou d'une taxe de dispersion lors de l'abrogation de l'article L2223-22 du code général des collectivités territoriales par la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'instauration d'un tel tarif ne peut être délibéré. La commune doit donc supporter ce coût.

Il est proposé d'étudier l'éventualité d'acheter des plaques plus petites et sûrement moins coûteuse et que les familles qui souhaitent prendre en charge cette plaque seront libre de le faire.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2026

Les dossiers de demande de subventions des associations au titre de l'année 2026 ont été reçus en mairie. La commission finances a étudié l'ensemble des demandes et propose la répartition ci-dessous, ceci étant précisé qu'un budget global de 3.500€ a été inscrit au budget primitif.

	<i>alloué 2025</i>	proposition de la commission finances pour 2026
APE les P'tits Quintois et Lavardinois	300,00€	300,00€
Les amis du patrimoine de La Quinte	200,00€	300,00€
US Coulans/La Quinte	500,00€	500,00€
UNC La Quinte	50,00€	50,00€
Comice de la champagne conlinoise	0,00€	0,00€
Association prévention routière	0,00€	0,00€
Adapei de la Sarthe	0,00€	0,00€
Foyer du collège A. Pioger de Conlie (20 élèves)	0,00€	0,00€
CFA Le Mans (7 élèves)	0,00€	0,00€
CFA coiffure de la Sarthe (1 élève)	0,00€	0,00€
MFR Coulans sur gée (2 élèves)	0,00€	0,00€

Monsieur GADOIS informe le conseil qu'il a participé à l'assemblée générale de l'association du comice cantonal avec Monsieur FRANÇOIS et que la commune de La Quinte serait la seule à ne pas verser de subvention. Il propose donc d'allouer un montant de 100€. Par ailleurs il précise à l'assemblée que la politique de la commune en matière d'attribution de subventions est plutôt de privilégier les associations communales.

Monsieur BOURGEON demande si le comité des fêtes quintois n'a pas de besoins de financement.

Monsieur GADOIS précise que les années précédentes la subvention qui était versée à cette association permettait de couvrir le coût du tir du feu d'artifice du 14 juillet.

Madame SOULIS rappelle que si des demandes étaient déposées en cours d'année, considérant l'enveloppe globale inscrite au budget, le conseil municipal pourrait décider de financements supplémentaires.

Monsieur GADOIS précise que ça été le cas l'année précédente avec le financement du projet de l'association Dalton Racing LM pour leur participation au 4L Trophy.

Monsieur FRANÇOIS précise par ailleurs qu'un article sur le périple de cette association paraîtra dans le prochain bulletin municipal et pour répondre à la question de Monsieur BOURGEON qu'il a contacté le président du comité des fêtes et que l'association dispose de fonds suffisants pour le moment.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la proposition d'attribution de la commission finances,
VU le budget primitif 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Alloue les subventions aux associations au titre de l'année 2025 comme suit :

<u>Association</u>	<u>Montant alloué</u>
APE les P'tits Quintois et Lavardinois	: 300 €
Les amis du patrimoine de La Quinte	: 300€
US Coulans/La Quinte	: 500€
UNC La Quinte	: 50€
Comice de la champagne conlinoise	: 100€

- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 202601 AU BUDGET PRINCIPAL

Les frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion enregistrés au compte d'imputation de dépense d'investissement 2051 doivent être intégrés aux travaux par l'ouverture de crédits budgétaires au chapitre 041. En cas de non réalisation des travaux, la collectivité doit apurer ces études en les amortissant sur une durée maximale de 5 ans.

Les études d'audit énergétique et de faisabilité dans le cadre des travaux de la salle polyvalente ont été suivies des travaux, il convient de les intégrer au chapitre 041 pour un montant total de 4.980€.

Les crédits n'ayant pas été prévus au budget primitif il convient de les prévoir par décision modificative budgétaire.

Présentation réglementaire :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0.00 €	4 980.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 980.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	4 980.00 €	0.00 €	4 980.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	4 980.00 €	0.00 €	4 980.00 €
Total Général		4 980.00 €		4 980.00 €

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le budget primitif 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte la décision modificative budgétaire 202601 au budget principal.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE.

RETROCESSION DES DELAISSES FERROVIAIRES

La SNCF réseau a acquis, par actes amiables ou par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de la Ligne Grande Vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire. Après délimitation de l'emprise finale de la LGV, des excédents s'avèrent inutiles à SNCF Réseau pour la poursuite de l'exploitation de la ligne et ces parcelles peuvent être revendues.

La commune a été destinataire du projet de vente de ces parcelles à la commune et concerne :

Réf. cadastrales		Adresse	Surface en m ²
ZT	70	Le teilleau	3 188
ZV	20	La benerie	44
ZV	23	La benerie	92
ZV	35	Bon accueil	1 509
ZV	37	Bon accueil	1 664
ZP	31	Le cloteau des marais	450
ZT	78	Les hautes chauvières	15 945
ZT	79	Les hautes chauvières	3 058
ZX	39	Bon accueil	379
ZX	40	Bon accueil	1 322

Le prix de vente a été fixé à l'€ symbolique non recouvrable précision faite que pour les besoins de la publicité foncière, les parcelles sont estimées à 2.720,00€.

Les plans cadastraux ainsi que le projet de vente ont été adressés aux membres de l'assemblée délibérante.

Monsieur GADOIS revient sur les explications concernant ces parcelles et précise qu'il s'agit de bouts de terrains dont l'entretien (qui reviendrait à la commune) serait difficile en raison de leur configuration et de leur accès (zones très pentues, parcelles enclavées etc ...).

Madame SOULIS indique que ce n'est pas la première fois que cette proposition de rétrocession est présentée par le gestionnaire d'SNCF Réseau.

Monsieur TOUCHET est surpris que les riverains des parcelles concernées n'aient pas été contactés.

Monsieur le Maire propose de refuser cette rétrocession.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Refuse la proposition de revente faite par la SNCF Réseau sur l'ensemble des parcelles susmentionnées.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC LE SATESE

Le Conseil départemental met en œuvre des moyens cohérents visant à maintenir son action impactant la ressource en eau avec l'adoption récente d'une « stratégie eau ». Ainsi, il propose d'apporter aux collectivités éligibles au sens de l'article R3232-1 à R3232-1-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations répondant aux exigences réglementaires en matière d'assainissement collectif.

Depuis 2001, dans le cadre de la surveillance et l'entretien de sa station d'épuration, la commune de La Quinte bénéficie d'une aide du Service d'Assistance Techniques aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) par le biais d'une convention arrivée à échéance et qu'il convient de renouveler.

Le projet de convention a été adressé aux membres de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le renouvellement de l'adhésion au SATESE pour la période 2026-2028.
- Approuve les termes de la convention.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

ADOpte A L'UNANIMITE.

CLOTURES ET DEMOLITIONS SOUMISES A FORMALITES D'URBANISME

Depuis la réforme du code de l'urbanisme opérée par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et son décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007, ne sont plus automatiquement soumis à autorisation d'urbanisme, sauf exceptions fixées par le code de l'urbanisme :

- L'édification et la réfection des clôtures sur rue d'une hauteur inférieure à 2 mètres ;
- Les travaux de démolition non accompagnés de travaux de construction ou rénovation pour les terrains et bâtiments ;

Les autorités compétentes peuvent toutefois soumettre automatiquement ce type de travaux à autorisation préalable, sur tout ou partie de leur territoire. On retrouve cette possibilité à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme pour les clôtures et à l'article R. 421-27 pour la démolition.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, il est apparu que pour les communes n'ayant pas délibéré pour subordonner l'installation ou la réfection des clôtures et la démolition de certains bâtiments, sur tout ou partie de leur territoire, à la délivrance préalable d'une déclaration préalable, il est encore possible de le faire.

Précisions relatives à la déclaration préalable d'édification ou de réfection de clôture

Le droit pour tout propriétaire de clore son terrain est consacré par l'article 682 du code civil, mais peut être soumis à déclaration préalable et au respect de certaines prescriptions au titre du code de l'urbanisme.

En tout état de cause, une autorisation est nécessaire pour les clôtures situées dans :

- un secteur sauvegardé,
- le champ de visibilité d'un monument historique,
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dans un site inscrit ou classé ou dans un secteur délimité par le PLUi sur le fondement de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme peut réglementer les clôtures sur rue ainsi qu'en limite séparative et imposer une bonne insertion dans l'environnement, dans un souci esthétique et de respect du site, de protection de l'environnement, du bruit et des nuisances ou pour des motifs de sécurité aux abords des sites sensibles.

En l'état, le projet de PLUi prévoit des dispositions relatives aux clôtures et notamment à leur insertion dans l'environnement proche (urbain ou rural) et à leur hauteur. Elles s'imposent aux projets, qu'ils soient soumis ou non à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme. Toutefois, la mise en place d'une déclaration préalable permet de contrôler en amont des projets leur conformité aux dispositions du PLUi.

Précisions relatives à la mise en place du permis de démolir avant démolition

Le permis de démolir est une autorisation administrative requise pour certains travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction. Ce permis s'impose lorsque ces travaux de démolition concernent une construction située dans :

- Une commune ou une partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ;
- Le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) ;
- Les abords des monuments historiques (MH) ;
- Un site inscrit (SI) ou un site classé (SC) ou en instance de classement.

Le permis de démolir est également requis lorsque la construction concernée est :

- Inscrite au titre des monuments historiques (MH) ;
- Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ou un document d'urbanisme en tenant lieu, au titre de l'article L. 151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

La mise en place du permis de démolir est l'occasion de vérifier, en particulier, que les travaux envisagés ne risquent pas de compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites. Elle présente également une utilité pour la mise à jour des documents cadastraux et des bases de la fiscalité locale.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, L. 421-4, R. 421-12 d) et R. 421-27 ;

VU l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 3 mars 2026 par le conseil communautaire de la 4CPS ;

CONSIDERANT que, la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé a traduit dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal son engagement dans une démarche qualitative pour son développement urbain et rural, par, notamment, l'affirmation de la protection du bâti de caractère sur le territoire intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi réglemente l'édification et la modification des clôtures, toujours dans cette démarche qualitative pour son développement urbain et rural. En effet, la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental du paysage urbain, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible du domaine public susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, voire d'un quartier. (A adapter en fonction du périmètre de l'obligation : Cet enjeu est particulièrement fort en zone urbaine du futur PLUi de la communauté de communes) ;

CONSIDERANT que la commune en retient, d'une part, l'importance d'instaurer un permis de démolir obligatoire sur l'ensemble du territoire communal à compter de l'approbation du futur PLUi pour s'inscrire dans les perspectives de préservation patrimoniale fixées par le PLUi et dans un objectif maîtrise de la cohérence de la transformation du village. En effet, il permet d'assurer, outre un

contrôle global et cohérent de l'urbanisation de la commune, la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti dans des quartiers qui ne sont pas nécessairement compris dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'urbanisme ;
CONSIDERANT que la commune en retient, d'autre part, l'importance de soumettre l'édification ou la réfection des clôtures à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme. En effet, l'absence de contrôle préalable à la construction et la réfection des clôtures pourrait s'avérer extrêmement dommageable pour la commune. Or, le dépôt en mairie d'une demande préalable permet de vérifier leur conformité et leur aspect, voire d'imposer des prescriptions ou d'émettre des refus conformément aux articles L.421-6 et L.421-7 du Code de l'Urbanisme ;

Il convient de maintenir en amont de l'édification des clôtures, un contrôle afin de permettre à la commune d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le code.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Instaure le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.421-3 et R.421-27 du code de l'urbanisme.**
- **Soumet les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.421-4 et R.421-12 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures forestières et agricoles.**
- **Précise que les dispositions ci-dessus entreront en vigueur dès l'adoption et publication du plan local d'urbanisme intercommunal qui comprendra en annexe la présente délibération.**
- **Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.**

ADOpte A L'UNANIMITE.

EVOLUTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE HARCELEMENT OU DE VIOLENCES SEXUELLES OU SEXISTES DES AGENTS

Par application de l'article L.135-6 du code général de la fonction publique, les employeurs publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de recueil des signalements par leurs agents des actes de harcèlement moral ou de violences sexuelles ou sexistes qu'ils peuvent subir ou dont ils peuvent être témoins et d'orientation de ces agents vers les autorités ou professionnels compétents.

Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement et les violences morales, sexuelles et sexistes, le centre de gestion de la Sarthe a mis en œuvre dès 2022, un dispositif de signalement par les témoins ou victimes de tels actes. La cellule de signalement interne au centre de gestion a traité, depuis sa création, 59 signalements. Fort de l'adhésion de 158 collectivités et établissements dont la commune de La Quinte fait partie, ce dispositif est aujourd'hui amené à évoluer.

La commune pourra désormais bénéficier d'un accès à un dispositif de signalement dans le cadre d'un nouveau service mutualisé à l'échelle de la coopération régionale des cinq centres de gestion des Pays de la Loire. Ce service a été confié à Qualisocial, disposant d'équipes expertes en matière de harcèlement et de violence au travail. Si la commune de La Quinte adhère à ce nouveau dispositif, les agents communaux pourront déposer un signalement sur une plateforme disponible sur internet et gérée par Qualisocial, de manière sécurisée et en toute confidentialité. Leurs équipes procéderont ensuite à la qualification du signalement et à son traitement s'il rentre dans le cadre du dispositif.

L'adhésion à ce nouveau dispositif de signalement se fera par la signature d'une convention tripartite entre la commune de La Quinte, le centre de gestion de la Sarthe et le centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur de la coopération régionale, après que l'autorité territoriale ait été autorisée à signer par l'organe délibérant. Un arrêté devra ensuite être pris par le maire pour faire en faire bénéficier les agents de la commune.

Aucun frais d'adhésion ne sera facturé à la collectivité (comme le dispositif précédent), l'ensemble des coûts étant pris en charge par la coopération régionale des cinq centres de gestion des Pays de la Loire par le biais des cotisations.

La convention qui lie actuellement le centre de gestion de la Sarthe et la commune sera résiliée à la date d'adhésion au nouveau dispositif ou, au plus tard, au 30 avril 2026.

Le projet de convention a été adressé aux membres de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve l'adhésion de la commune de La Quinte au dispositif de signalement assuré par le centre de gestion de la Sarthe dans le cadre du marché régional coordonné par le centre de gestion de Loire-Atlantique.**
- **Désigne Madame Céline DUTAILLY, secrétaire générale, chargée des ressources humaines, référente signalement de la commune de La Quinte.**
- **Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.**

ADOpte A L'UNANIMITE.

ADHESION AU SERVICE D'ASSISTANCE DE LA PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION

Au regard des difficultés fréquemment identifiées liées à la souffrance au travail ou aux risques psychosociaux, le Centre de Gestion de la Sarthe a créé un service d'assistance psychologique à destination des collectivités affiliées qui pourront, à condition d'avoir préalablement adhéré au service, solliciter l'intervention d'une psychologue du travail pour leurs agents.

Il est rappelé les obligations que fait peser le décret 85-603 du 10 juin 1985 sur les autorités territoriales qui sont chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. La création d'un tel service permet d'élargir l'accompagnement du centre de gestion en vue de l'amélioration des conditions de travail et la préservation de la santé mentale des agents territoriaux. L'adhésion à ce nouveau service permettra de remplir les obligations légales de l'autorité territoriale en obtenant, de manière rapide, l'assistance de la psychologue du travail en la sollicitant lorsqu'une difficulté intervient (ex : évènement traumatique au sein de la collectivité, changement d'organisation, difficulté personnelle de l'agent ayant des répercussions sur le travail, etc). Un accompagnement est également proposé pour des visites de reprise d'activité après un long arrêté de travail.

L'adhésion n'entraîne aucun coût supplémentaire, seules les interventions réalisées seront facturées, à l'heure (100€) ou à la demi-journée (250€) en fonction de la nature de l'intervention, et pourra être individuelle ou collective. Si la collectivité adhère à ce service, seule l'autorité territoriale sera en mesure de demander une intervention, qu'elle soit individuelle ou collective. L'entretien individuel ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent concerné.

Le projet de convention a été adressé aux membres de l'assemblée délibérante.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code du travail,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 28 avril 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion adoptant la convention d'adhésion au service d'assistance du psychologue du travail,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Sollicite auprès du centre de gestion de la Sarthe l'adhésion à son service d'assistance du psychologue du travail.**
- **Accepte les conditions tarifaires telles que présentées dans la convention annexée à la présente délibération.**
- **Dit que les crédits seront inscrits au budget de la commune.**
- **Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.**

ADOpte A L'UNANIMITE.

CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE

Les risques liés à la maladie, les accidents, l'invalidité ou le décès des agents de la commune peuvent entraîner une lourde charge financière pour cette dernière. La conclusion d'un contrat d'assurance statutaire permet de les atténuer.

Le Centre de Gestion de la Sarthe propose depuis 2033 aux collectivités et établissements affiliés qui lui en font la demande, sur le fondement de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers découlant des arrêts des agents relevant des régimes de la CNRACL et de l'IRCANTEC.

Le dernier contrat groupe couvrant près de 140 collectivités et établissements affiliés s'achève le 31 décembre 2026.

Au regard de la complexité de la procédure de mise en concurrence au titre d'un marché d'assurance statutaire, le Centre de Gestion propose de lancer une nouvelle procédure au cours de l'année 2026 pour pouvoir disposer d'un contrat pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030. Le centre de gestion assure sans frais de gestion, la passation du contrat accompagné d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, ainsi que le suivi du contrat.

Ce contrat géré sous le régime de la capitalisation prendra effet au 1^{er} janvier 2027 et couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident, maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité ;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer ou non au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Madame SOULIS indique qu'une mise en concurrence pourra être réalisée avec GROUPAMA assureur actuel.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code des assurances,

VU l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Donne mandat au centre de gestion de la Sarthe pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1er janvier 2027.**
- **Prend acte que le niveau de garantie et les taux de cotisation lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou non le contrat d'assurance proposé par le centre de gestion de la Sarthe.**
- **Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.**

ADOpte A L'UNANIMITE.

REGLEMENT DE FORMATION DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA COMMUNE DE LA QUINTE

Le règlement de formation reflète la politique mise en œuvre par la collectivité en matière d'accès aux formations pour les agents de la collectivité. Il définit plus particulièrement les modalités de mise en œuvre des différents dispositifs de formations pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels de la commune de La Quinte.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.115-4 et L.421-1 à L.424-1 ;

VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2008-512 et 2008-513 relatifs à la formation obligatoire ;

VU le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

VU le décret n°2015-1835 du 29 octobre 2015 relatif à la formation d'intégration pour certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

VU le décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis favorable du comité social territorial du 26 février 2026 ;

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale et qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire et contractuel). La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial,

contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois ;

Considérant que la commune de La Quinte est dépourvue de règlement de formation ;

Le projet de règlement a été adressé aux membres de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Adopte le règlement de formation des agents communaux.**
- **Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.**

ADOpte A L'UNANIMITE.

QUESTIONS DIVERSES

DEMANDE DE STAGE SECRETARIAT DE MAIRIE

Le secrétariat a été sollicité pour une demande d'alternance présentée pour la période du 03 septembre 2026 au 09 juillet 2027 en alternance (15 jours de cours, 15 jours de stage) dans le cadre du diplôme universitaire des professions du secrétariat de mairie de la Faculté Catholique de l'Ouest à Angers. Cette formation est rémunérée et le stagiaire perçoit 274€ par mois de la part de la collectivité.

Monsieur GADOIS rappelle que le timing n'est pas le plus propice pour Madame DUTAilly qui entre dans une année où elle aura à former et accompagner la nouvelle municipalité, bien que par ailleurs elle a déjà accueilli des stagiaires. Une réponse négative en ce sens sera adressé à l'étudiante.

ASSURANCE SANTE COMMUNALE

Monsieur GADOIS a reçu Mr CARRE, mandataire d'assurance pour le compte d'AXA dans le cadre d'une offre pour la mise en place d'un protection santé communale.

Monsieur GADOIS explique que la proposition d'assurance communale santé est une offre tarifaire mieux disante pour les retraités (remise de 20%). Une réunion serait organisée à destination de la population pour expliquer le contrat et plus tard une prospection sur la commune. Monsieur GADOIS indique que ce n'est pas le rôle d'une commune de proposer des offres à caractère commercial et propose de ne pas donner suite. L'assemblée délibérante est d'accord en tout point avec le point de vue de Monsieur le Maire.

CALENDRIER DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à la demande des élus le calendrier prévisionnel des réunions du conseil municipal s'établira comme suit : 28 mai ; 25 juin ; 23 juillet ; 24 septembre ; 15 octobre ; 26 novembre ; 17 décembre ; 28 janvier. A ce calendrier viendra s'ajouter la date du 05 juin à 19h00 pour procéder à l'élection des délégués communaux pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026.

AGENDA

<u>Date</u>	<u>Horaire</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Lieu</u>
24/04	17h00	: Assemblée générale AMFR72	- Fatines
24/04	19h30	: Soirée Label Jeunes de l'US Coulans/La Quinte	- Trangé
26/04	15h00	: Conférence André Joyaut organisée par LADP	- Salle de convivialité
27/04	18h30	: Conseil communautaire	- 4CPS

QUESTIONS ORALES

- S. GADOIS :
- Dans le cadre du projet de changement de contrat d'approvisionnement des repas de cantine un rendez-vous est pris le 19/05 à 14h30 avec les représentants de Scolarest (cuisine centrale du Lycée Ste Catherine du Mans). Si la commune devait changer de prestataire, le contrat avec API Restauration devra être dénoncé avant le 31 mai.
 - Rappelle la date fixée pour le pot avec les agents communaux qui par ailleurs ont tous indiqués être présents.

- L. FRANÇOIS :
- Proposition de retenir la date de rencontre avec les représentants des associations quintoises le 27/06 à 10H30.
 - Dans le cadre de son souhait de faire venir l'association des JA72 avec leurs tracteurs illuminés, Monsieur François souhaite recueillir l'avis consultatif du conseil avant de lancer le projet. La commune de La Quinte serait éligible pour une prestation en 2026 de l'ordre de 300€ mais n'aurait pas le choix de la date (entre le 20 novembre et le 20 décembre).

Monsieur TOUCHET précise qu'il faudra probablement prévoir un casse-croûte pour les chauffeurs notamment si La Quinte est la dernière commune traversée ce jour-là.

Le conseil municipal donne son accord de principe pour lancer les démarches.

- Prise de contact avec ses homologues des communes de Lavardin et Degré pour l'organisation du concours annuel des Maisons Fleuries qui deviendrait le concours des Jardins Fleuris.

Le conseil municipal prend acte du lancement de la programmation du concours pour 2026.

Par ailleurs il est indiqué que l'année précédente il avait été avancé l'idée de proposer un concours des maisons illuminées qui pourraient coïncider avec le passage des tracteurs. Le projet est éventuellement à creuser pour voir si des participants pourraient se prêter au jeu.

J. GIRARD

Point sur l'avancée des travaux de la salle polyvalente :

- Le placo est posé en quasi-totalité et les bandes seront réalisées la semaine suivante
- L'isolant, la chappe et le chauffage au sol seront réalisés à suivre

Les agents techniques sont en cours de réalisation des signalisations au sol (stop, passages piétons etc ...)

A. COSSON

Problème d'entretien des pelouses au lotissement des érables qui ne sont pas coupées.

Monsieur GIRARD fera le point avec le prestataire.

S. GALAS

Régulièrement la borne amovible est retirée pour les besoins de l'entretien des espaces verts dans le lotissement des cormiers mais le crochet et le cadenas presque jamais réinstallés.

Monsieur GIRARD fera le point avec le prestataire et le service technique.

21h35 : l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Dressé à La Quinte, Le 24/04/2026

Le maire,
Sébastien GADOIS

Le secrétaire de séance,
Nathalie SOULIS